

Strasbourg, le 12 octobre 2001 [PC-OC\Docs 2001\E - Report 43]

PC-OC (2001) 21

# COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC)

> RAPPORT SOMMAIRE de la 43<sup>e</sup> réunion Strasbourg, 24 – 26 septembre 2001

Note du Secrétariat préparée par la Direction générale des affaires juridiques

\* \* \*

- 1. Le PC-OC a tenu sa 43<sup>e</sup> réunion du 24 au 26 septembre 2001 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. Knaapen (Pays-Bas).
- 2. Le Bureau du PC-OC est constitué comme suit :
  - M. M. Knaapen (Pays-Bas), Président, élu en mars 2000;
  - M. M. Hatapka (Slovaquie), Premier vice-président, élu pour un 2<sup>e</sup> mandat en septembre 2000;
  - M. E. Selvaggi (Italie), Second vice-président, élu en mars 2000.
- 3. La <u>liste des participants</u> figure à l'annexe I de ce rapport.
- 4. L'<u>ordre du jour</u> de cette réunion, tel qu'il a été adopté par le Comité, figure à l'annexe II de ce rapport.

5. Les travaux du Comité se sont fondés en particulier sur les documents suivants :

# (a) Conventions

Convention européenne d'extradition
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou
libérées sous condition
Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

# (b) Documents de travail

PC-OC (2001) 13

(b) Documents do	e travail
PC-OC (2001) OJ 2 REV	Projet d'ordre du jour
PC-OC (2001) 08	Rapport sommaire de la 42 <sup>e</sup> réunion
PC-OC Inf 5 Rev 2.	Guide des procédures, Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
PC-OC (2001) 11	Note explicative présentée par M. Charles William Brooks (Etats-Unis) - Point 9 du projet d'ordre du jour, Transfèrement des personnes condamnées : l'affaire Baraldini
- Recommandation 1527	de l'Assemblée Parlementaire sur le fonctionnement de la
	Europe sur le transfèrement des personnes condamnées
	Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de
l'Assemblée Parlementaire	
- Doc. 9137 -Avis de la Co	mmission des questions sociales, de la santé et de la famille de
l'Assemblée Parlementaire	1
- Mandat donné au PC-OC pa	ar le Comité des Ministres
PC-OC (2000) 22	Rapport présenté par M. Johan Berg, (Norvège) – Retards injustifiés –
PC-OC (2001) 03 Or. lang	Observations de la Bulgarie, de la Suède et de la Suisse
` /	Point 8 du projet d'ordre du jour
( ) 2 3	Commentaires soumis par M. Milos Hatapka, (République Slovaque)
PC-OC (2000) 04 Rev 3 bil	Note du Secrétariat établie par la Direction générale des affaires juridiques- Formulaires pour les demandes de coopération
PC-OC (2001) 01	Document préparé par M. Grotz, (Allemagne), Difficultés pratiques liées à l'application des Conventions, Convention d'entraide judiciaire, article 22.
PC-OC (2001) 04	Document préparé par M. E. Selvaggi (Italie), Difficultés pratiques liées à l'application des Conventions
PC-OC (2001) 05	Document soumis par M. E. Selvaggi (Italie), Difficultés concrètes soulevées par l'application des Conventions,
PC-OC (2000) 02	Convention européenne d'extradition (libération anticipée) Note du Secrétariat établie par la Direction générale des affaires
1 C-OC (2000) 02	juridiques, Informations sur les obstacles à la ratification,
7.	raisons des réserves, difficultés avec son application
PC-OC (2000) 28 Eng.only	Expérience d'Israël dans l'audition des témoins par voie de vidéoconférence

Point 11 du projet d'ordre du jour, Difficultés pratiques résultant de l'application des Conventions, Note du Secrétariat

PC-OC (2001) 14	Treaty-making in the Council of Europe par M. Jörg
	Polakiewicz, Editions du Conseil de l'Europe, 1999, Point 12 du
	projet d'ordre du jour (Réserves aux Conventions)
PC-OC (2001) 15	Commentaires soumis par M. Eugenio Selvaggi (Italie)
PC-OC (2001) 16	Document soumis par M. Seán Hugues (Irlande), délinquants
	avec des troubles mentaux
PC-OC (2001) 17	Commentaires soumis par M. Marc Knaapen (Pays-Bas) Point
	8 du projet d'ordre du jour, Convention sur le transfèrement des
	personnes condamnées, retards injustifiés
PC-OC (2001) 18	Point 11 du projet d'ordre du jour, Difficultés pratiques
	résultant de l'application des Conventions, Note de M. M.
	Hatapka

Consult/ICC (2001) Concl 2<sup>e</sup> consultation sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du statut de Rome de la Cour pénale internationale

- Recours à Interpol dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,

Rapport intérimaire présenté par Interpol

- Réserves et déclaration relatives à la Convention STE 112
- (ONU) Troisième rapport sur les réserves aux traités

PC-OC (2001) 19	Point 7 de l'ordre du jour – Commentaires de Mme M. Skoczelas
	(Pologne)
PC-OC (2001) 20	Point 11 de l'ordre du jour – Difficultés pratiques résultant de
	l'application des Conventions : note de M. M. Knaapen (Pays-Bas)

## (c) Documents d'information

La liste des documents d'information disponibles est publiée sous la référence PC-OC / INF.

#### Adoption de l'ordre du jour

- 6. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe II du présent rapport.
- 7. Les événements tragiques dont le monde a été témoin ces derniers jours empêchent les experts des Etats-Unis de participer à cette réunion. En conséquence, sur proposition du Secrétariat, le Comité convient de reporter l'examen des points 5, 6 et 9 à sa 44<sup>e</sup> réunion.
- 8. Le Comité est informé que, le 19 septembre 2001, le Comité des Ministres a adopté le Protocole additionnel n°2 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et a décidé de l'ouvrir à la signature à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à l'occasion de sa prochaine session ministérielle.

# Approbation du rapport de la 42<sup>e</sup> réunion

9. Le Comité approuve le rapport de sa 42<sup>e</sup> réunion tel qu'il apparaît dans le document PC-OC (2001) 08.

## Transfèrement des personnes condamnées : nouveau guide des procédures

10. Le Comité invite les membres qui ne l'ont pas encore fait à envoyer leurs contributions.

# Transfèrement des personnes condamnées : arrangements ad hoc

11. L'examen de ce point est reporté.

# <u>Transfèrement des personnes condamnées : difficultés avec les Etats-Unis dans l'application de la Convention</u>

12. L'examen de ce point est reporté. Les experts sont invités à faire part de leurs remarques par écrit avant la 44<sup>e</sup> réunion.

#### Documents:

PC-OC (2001) 19 Point 7 de l'ordre du jour – Commentaires de Mme M. Skoczelas (Pologne)

# <u>Transfèrement des personnes condamnées : rapport et recommandations de</u> l'Assemblée

- 13. Le 27 juin 2001, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1527 (2001) relative au fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées. Ce texte a été préparé sur la base d'un rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Doc. 9117) ainsi que de l'avis de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille sur ce rapport (Doc. 9137).
- 14. Lors de la 761<sup>e</sup> réunion des délégués (18 juillet 2001), le Comité des Ministres a confié le mandat suivant au PC-OC:

"Formuler un avis sur la Recommandation 1527 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative au fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et le soumettre au Comité des Ministres, par l'intermédiaire du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)."

Le délai d'exécution de ce mandat a été fixé au 31 mars 2002.

- 15. Le PC-OC est par conséquent appelé à examiner ce mandat et à s'y conformer.
- 16. Remarques générales:

Tous les experts se félicitent des recommandations de l'Assemblée. En effet, la plupart des points soulevés par l'Assemblée avaient déjà été recoupés par le PC-OC, qui n'avait cependant eu ni le temps ni les moyens d'engager une action.

L'expert suédois lit une déclaration approuvée par plusieurs autres experts dans laquelle il :

- accueille avec satisfaction le rapport de l'Assemblée ;
- se déclare favorable à l'élaboration de recommandations relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention sur le modèle de la Recommandation 1527 de l'Assemblée ;
- affirme qu'il faudrait en particulier recommander aux Etats d' « approuver les transfèrements de personnes qui purgeront au moins les deux tiers de leur condamnation initiale... » ;
- se déclare défavorable à l'élaboration d'un nouveau protocole additionnel ;
- se prononce en faveur d'une déclaration du Conseil de l'Europe soulignant l'importance attachée à l'objectif de la Convention de transférer les personnes à des fins de réinsertion ou dans un but humanitaire ;
- se dit favorable à l'organisation de séminaires de formation pour les spécialistes ;
- invite les Parties à la Convention à déclarer explicitement que la Convention est applicable à toutes les personnes atteintes de troubles mentaux.

Beaucoup sont d'avis que le transfèrement de personnes atteintes de troubles mentaux nécessite un nouvel instrument contraignant.

Certains affirment qu'un protocole à la Convention pourrait être utile, particulièrement en raison de l'absence d'interprétation commune de la Convention à l'heure actuelle.

Il n'y a pas non plus de position commune quant à l'application de la Convention, qui sert dans certains cas aux pays à rapatrier leurs ressortissants et dans d'autres à renvoyer des étrangers dans leurs pays. Certains se demandent s'il arrive que la Convention soit utilisée dans un objectif commun de politique pénale pour œuvrer à la réinsertion de la personne condamnée, conjugué à un but commun de justice pour garantir que les condamnations sont purgées et que justice est faite.

Le Comité évoque la nécessité pour le Conseil de l'Europe d'avoir une politique claire en faveur de l'adhésion à la Convention d'Etats non membres.

Il est mentionné que des dispositions devront être prises pour l'application concomitante de la Convention en question et de la Convention d'extradition.

## 17. Remarques sur des points précis de la Recommandation :

#### Point 9 ii:

- La formulation pourrait être améliorée, de façon à transmettre par exemple le message que le Conseil de l'Europe devrait examiner favorablement les demandes d'adhésion à la Convention présentées par des Etats non membres.

#### Point 9 iii a:

- a, b, c et e sont liés.
- De nombreux experts sont d'avis qu'il n'est pas réaliste de fixer des délais.

#### Point 9 iii b:

- Le Comité souscrit à l'idée selon laquelle la Convention n'a pas pour objet premier de permettre la remise en liberté immédiate des détenus à leur retour dans leur pays d'origine.

- La Convention est également utilisée pour permettre la libération conditionnelle dans l'Etat d'exécution de personnes qui, bien que remplissant les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle dans l'Etat de condamnation, ne peuvent être libérées dans ce dernier parce qu'elles sont étrangères.

## Points 9 iii c et 9 iii e:

- Selon certains, les Parties à la Convention devraient être instamment priées de ne pas invoquer la gravité (ou la nature) d'un crime pour refuser une demande de transfèrement;
- d'autres ne peuvent souscrire à ces recommandations que si l'Etat d'exécution garantit une durée minimale d'emprisonnement ;
- d'où la proposition suédoise susmentionnée visant à s'assurer que les personnes condamnées transférées purgent en tout au moins les deux tiers de la condamnation initiale
- « deux tiers » est une indication qui pourrait être remplacée par « la moitié » ou « une part raisonnable de la condamnation initiale », ou « une durée conforme aux intérêts de la justice »;
- certains estiment que "la moitié" correspond mieux au système de conversion;
- certains s'opposent à l'idée d'un critère fixe;
- une autre solution, d'une certaine manière plus flexible parce qu'elle ne fixe pas de critère, consisterait à ouvrir la voie à des arrangements bilatéraux, comme cela a été mentionné lors de réunions précédentes du Comité;
- les arrangements bilatéraux correspondent plus aux négociations actuelles au cas par cas;
- en outre, des critères fixes entraînent des discriminations dues aux différentes pratiques de condamnation;
- même s'il est souhaitable de parvenir à un « équilibre » juste pour les transfèrements, l'harmonisation des condamnations et des politiques pénitentiaires n'est pas considérée comme une voie raisonnable à suivre;
- l'idée est lancée de demander à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution une décision finale « ex ante facto » en ce qui concerne la durée de la peine à purger.
- il est aussi proposé d'introduire des motifs de refus fondés sur la durée de la condamnation à purger dans l'Etat d'exécution.

# Conclusions provisoires concernant les points 9 iii a, 9 iii b, 9 iii c et 9 iii e :

- Les recommandations de l'Assemblée ne prennent pas en compte les avantages actuels de la flexibilité de la Convention;
- la flexibilité de la Convention est un avantage qu'il importe de préserver;
- le principe selon lequel « l'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution et cet Etat est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées » (Article 9.3 de la Convention) devrait être maintenu;
- le moment n'est pas encore venu d'harmoniser les législations nationales;
- les critères fixes ne sont pas une solution pour l'instant, mais il faudrait poursuivre la réflexion sur l'idée d'« une durée conforme aux intérêts de la justice »;
- il devrait être clairement affirmé que les demandes de transfèrement ne devraient pas être refusées à cause de la gravité (ou la nature) du crime.

#### Point 9 iii d:

- Beaucoup pensent que les dispositions de la Convention en matière de nationalité sont aussi flexibles qu'elles doivent l'être et n'estiment pas que ce point pose problème;

- la nationalité ne devrait pas constituer un obstacle à l'application de la Convention dès lors que les trois acteurs concernés sont d'accord/y consentent;
- la nationalité ne doit pas impérativement entraîner une application automatique de la Convention quand la personne condamnée, bien que ressortissante de l'Etat d'exécution, n'a en fait aucun lien avec cet Etat;
- un lien effectif avec l'Etat d'exécution peut être plus important que le lien officiel de la nationalité, comme le suggère le point 9 iii h de la recommandation;
- des lignes directrices pourraient être étudiées pour les cas de double nationalité;
- les Etats ne devraient pas subordonner leurs décisions en la matière à la réciprocité.

#### Point 9 iii f:

- Tous s'accordent sur l'extrême importance et la priorité de cette question, qui est toutefois très épineuse, comme en témoignent les travaux précédents du PC-OC en la matière;
- il semble à présent nécessaire d'élaborer un instrument contraignant, qui intègre une approche multidisciplinaire;
- le Comité propose donc qu'un groupe d'experts multidisciplinaire soit mis en place pour étudier cette question et les questions qui y sont liées [voir par exemple le document PC-OC (2001) 16] et faire des propositions;
- certains experts pensent toutefois qu'une approche pragmatique de cette question est suffisante, sur la base des déclarations faites au titre de l'article 9.4 de la Convention.

## Point 9 iii g:

- Certains experts indiquent que leur pays a pour politique de faire obstacle aux transfèrements en raison d'amendes impayées; ce n'est un problème que dans la mesure où les amendes peuvent demeurer impayées jusqu'à la libération de la personne, quand il n'est plus question de transfèrement;
- toute recommandation en la matière devrait donc traiter de la nécessité de prévoir, à un stade précoce, la conversion des amendes impayées en peines de prison ; c'est la seule solution pour que les amendes ne soient pas un obstacle au transfèrement de personnes condamnées au titre de la Convention;
- de la même manière, la responsabilité civile, y compris les dommages-intérêts et les frais judiciaires, ne devrait pas faire obstacle aux transferts, en particulier quand l'Etat de condamnation peut avoir recours aux traités existants qui prévoient un dispositif pour les paiements à l'étranger.

#### Point 9 iii h:

- Comme le montrent les remarques relatives au point 9 iii d, la plupart des experts sont favorables à ce point.

#### Point 9 iii i:

Le Comité ne voit pas comment cette recommandation pourrait s'appliquer à la Convention proprement dite, puisque le consentement de la personne concernée représente indubitablement une condition sine qua non à son application. Si cette recommandation fait référence au Protocole, il faut alors rappeler que l'objectif même de celui-ci est de prévoir les cas dans lesquels le transfèrement peut s'effectuer sans le consentement de la personne concernée.

#### Point 9 iv:

- La plupart des experts pensent qu'un nouveau Protocole à la Convention n'est pas nécessaire (sauf probablement pour résoudre le problème du transfèrement des personnes condamnées atteintes de troubles mentaux) puisque les problèmes soulignés peuvent être traités dans le cadre de recommandations du Comité des Ministres et de la législation interne;
- certains experts pensent au contraire que de nouvelles recommandations non contraignantes seraient à l'avenir tout aussi incapables que celles adoptées par le passé d'apporter des changements (voir Recommandations (88) 13 et (92) 18 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'application pratique de la Convention STE 112); l'élaboration d'un instrument international contraignant, qui prendrait la forme d'un nouveau Protocole à la Convention, est nécessaire, en particulier pour réglementer les motifs de refus et pour prendre en compte le transfèrement du paiement d'amendes;
- le Secrétariat déclare que la Convention, dans son état actuel, a un rôle important à jouer qui doit être préservé, en particulier du fait qu'il s'agit d'un instrument « universel », ouvert à tous les pays du monde, qui n'entraîne pas ou peu d'obligations et donc facilement accessible pour la plupart des pays, permettant de résoudre un certain nombre de problèmes quand les circonstances s'y prêtent ; cependant, la Convention accorde trop de place aux décisions arbitraires des gouvernements, ne prévoit aucun rôle pour l'ordre judiciaire et aucun système pour traiter les intérêts en jeu (à savoir la réhabilitation des personnes condamnées et les intérêts d'une bonne administration de la justice) ; elle n'est plus conforme aux exigences de la justice en Europe, d'où le besoin de règles conventionnelles contraignantes dans ce domaine qui soient applicables à l'intérieur de la zone européenne.

#### Point 9 v:

- Le Comité soutient cette recommandation, tout en soulignant le volume important d'informations sur la Convention et son application pratique qu'il met déjà à disposition par l'intermédiaire du Secrétariat.

#### 18. Divers:

Puisque les termes utilisés dans le texte de l'Assemblée invitent à une révision très large de la Convention, le Secrétariat soulève deux points qui pourraient intéresser le Comité:

- Transfèrements financés par l'Etat de condamnation ;
- Etablissements pénaux internationaux ou transfrontaliers
- 19. Le Comité charge son Bureau de rédiger un projet d'avis pour examen lors de sa prochaine réunion.

# Transfèrement de personnes condamnées (retards injustifiés)

- 20. Lors de sa 40<sup>e</sup> réunion et sur proposition de l'expert de la Norvège, le Comité a décidé d'étudier, dès que possible, la question des retards injustifiés dans les procédures de transfèrement au titre de la Convention.
- 21. Lors de sa 41<sup>e</sup> réunion, le Comité a examiné le document PC-OC (2000)22 préparé par M. Berg (Norvège) et a eu une brève discussion au sujet de certains points soulevés dans le document.

- 22. Par la suite, le Comité a invité ses membres:
  - (a) à réagir par écrit (sous forme de textes brefs) aux propositions formulées par M. Berg dans son document et
  - (b) à recenser les autres problèmes qui pourraient contribuer aux retards et à proposer des solutions à cet effet (de préférence de la façon adoptée par M. Berg dans son document).
- 23. Lors de la 42<sup>e</sup> réunion, étant donné (a) que peu d'experts avait réagi à cette question et (b) que la discussion de ce point devait prendre plus de temps que n'en avaient les participants à cette réunion, le Comité avait reporté l'examen de ce point à la prochaine réunion.
- 24. Il est rappelé aux experts que leurs commentaires sur le rapport de M. Berg sont attendus. Des observations écrites soumises par les experts de la Bulgarie, de la Suède et de la Suisse se trouvent dans le document PC-OC (2001) 03.
- 25. Des observations écrites soumises par les experts de la République slovaque et des Pays-Bas se trouvent respectivement dans les documents PC-OC (2001) 12 et PC-OC (2001) 17.
- 26. Le Comité procède à un examen général de ces questions et parvient aux conclusions suivantes :
  - Dans les cas humanitaires, les autorités des deux pays concernés devraient pouvoir abréger la procédure et procéder très rapidement au transfèrement de la personne;
  - dès qu'ils franchissent les portes de la prison, même avant qu'ait eu lieu le procès, les détenus devraient être informés de leur droit présent ou futur à demander un transfèrement, ce qui contribuerait à une introduction des demandes à un stade précoce;
  - dans cette optique, les fiches nationales devraient être disponibles et mises à jour;
  - les fiches nationales des pays étrangers devraient être distribuées aux prisons;
  - les fiches nationales de chaque pays devraient être distribuées aux ambassades de ce pays à l'étranger;
  - les autorités pénitentiaires, les autorités locales et les autorités des Etats fédérés devraient être davantage sensibilisées aux possibilités de transfèrement;
  - il devrait être recommandé que les informations fournies par l'Etat de condamnation à l'Etat d'exécution au titre de l'article 4.3 comprennent déjà tous les documents, ou une partie d'entre eux, cités à l'article 6.2;
  - des traductions devraient être fournies à un stade précoce;
  - en outre, le Secrétariat devrait faire apparaître une partie des informations requises par l'Etat d'exécution sur le site web du Conseil de l'Europe;
  - la liste des responsables devrait aussi être disponible à tout moment, de préférence sur un site web, à condition que les données personnelles de ces responsables soient protégées;
  - l'utilisation de formulaires standardisés d'accusés de réception des demandes doit être introduite;
  - il faut éviter les retards dans l'exécution du transfèrement une fois que les décisions ont été prises;
  - le problème du retrait de consentement par la personne concernée doit être traité;
  - la transmission des demandes et des documents d'accompagnement par fax devrait être assurée.

## Transfèrement des personnes condamnées : l'affaire Baraldini

27. L'examen de ce point est reporté.

Documents:

PC-OC (2001) 11 Note explicative

## Formulaires de demande de coopération

- 28. A sa 39<sup>e</sup> réunion, le Comité a chargé le Secrétariat de préparer des propositions qu'il examinerait à sa 40<sup>e</sup> réunion. Le Secrétariat a élaboré une proposition qui fait l'objet du document PC-OC (2000) 4.
- 29. A sa 41<sup>e</sup> réunion, le Comité a examiné une version révisée de ce document, à savoir le document PC-OC (2000) 04 REV. Différents commentaires ont été formulés.
- 30. Le Comité a décidé de poursuivre la préparation d'une note d'accompagnement et, à cet effet, a donné pour instructions au Secrétariat de préparer un nouveau projet révisé à la lumière de ses discussions et des commentaires ultérieurs. Sur cette base, le Secrétariat a préparé le document PC-OC (2000) 04 REV 3.
- 31. Lors de sa 42<sup>e</sup> réunion, faute de temps, le Comité a décidé de reporter l'examen de ce point.
- 32. Lors de sa 43<sup>e</sup> réunion, le Comité examine et étudie le document PC-OC (2000) 4 REV 3 et adopte un formulaire standardisé qui figure dans le document PC-OC (2000) 4 REV 5.
- 33. Le Comité demande au Secrétariat de distribuer le formulaire standardisé à toutes les parties intéressées en leur recommandant de l'utiliser dans tous les cas pour lesquels cela peut se révéler utile, étant entendu que le Comité aura la possibilité de modifier le formulaire à tout moment, en fonction des suggestions faites par les utilisateurs.

#### Difficultés pratiques résultant de l'application des Conventions

- 34. Des questions ont été soulevées par écrit par :
- M. Grotz (voir document PC-OC (2001) 01),
- Mme Kohn (voir la lettre circulaire du Secrétariat du 8 novembre 2000), ainsi que
- M. Selvaggi (voir documents PC-OC (2001)04 et PC-OC (2001)05),
- deux sources différentes (voir document PC-OC (2001) 13),
- M. Seán Hugues (voir document PC-OC (2001) 16),
- M. M. Hatapka (voir document PC-OC (2001) 18)
- 35. <u>Transfèrement de personnes condamnées à une peine alternative à l'emprisonnement /STE 112 / STE 51</u>

D'après la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, la condition de base pour le transfèrement d'une personne est sa qualité de ressortissant de l'Etat d'exécution.

Cependant, il y a des citoyens italiens qui ont été condamnés en Italie et qui demandent leur transfèrement en Allemagne, où ils résident et travaillent et où ils ont souvent leur famille. Ces demandes concernent souvent une façon particulière de purger la peine, alternative à l'emprisonnement, prévue par la loi italienne et qui consiste à donner au prisonnier la possibilité d'un sursis avec mise à l'épreuve auprès des services sociaux.

A condition que la peine privative de liberté ne dépasse pas les trois ans d'emprisonnement, une telle mesure donne au prisonnier la possibilité de purger sa peine en dehors de la prison, confié à la garde des services sociaux. Ces derniers contrôlent le comportement de la personne, l'aident à vaincre les difficultés d'adaptation à la vie sociale et la mettent en rapport avec sa famille et d'autres milieux qui lui sont proches. Le service social fait périodiquement rapport au Juge sur le comportement de la personne. Un résultat positif de la période d'épreuve implique l'extinction de la peine et des autres effets pénaux.

#### Ouestions:

- Le résidant étranger stable peut-il selon la loi allemande être comparé au citoyen allemand, aux fins susmentionnées ?
- Aurait-il une possibilité pour les citoyens italiens, habituellement résidant en Allemagne, condamnés par un Tribunal italien, de purger leur peine en Allemagne aux conditions susmentionnées ?

Certains experts pensent que la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition ne s'applique pas ici, car les personnes concernées ne sont ni condamnées ni libérées sous condition: elles purgent une peine d'emprisonnement par des moyens alternatifs.

D'autres pensent au contraire que les faits mentionnés, quelle que soit leur qualification en selon la procédure interne, font partie des cas que la Convention pour la surveillance prétend couvrir et que celle-ci est donc applicable.

#### 36. <u>Transfèrement de personnes condamnées</u>

Le rapport explicatif de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées indique au paragraphe 13 que la Convention s'applique « [...] que l'intéressé ait déjà commencé à purger sa peine ou non ».

Un cas s'est présenté dans lequel une personne avait été condamnée dans un Etat A, mais avait déménagé dans un Etat B avant d'avoir commencé à purger sa peine. Parce que la personne condamnée voulait pouvoir séjourner dans l'Etat A sans craindre l'emprisonnement, elle a demandé à purger sa peine dans l'Etat B. Les autorités de l'Etat A ont demandé aux autorités de l'Etat B un transfèrement de l'exécution de la condamnation en s'appuyant sur le paragraphe 13 du RE.

Les autorités de l'Etat B ont répondu que la Convention sur le transfèrement ne s'appliquait pas dans ces circonstances et ont proposé d'utiliser la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.

Il ressort de la discussion que l'expression susmentionnée du RE de la Convention ne rencontre pas de soutien dans la pratique et qu'effectivement, en règle générale, la Convention sur le transfèrement ne serait pas considérée comme applicable dans les circonstances décrites.

## 37. <u>Transfèrement des personnes condamnées / Article 9.1</u>

L'attention du Comité est attirée sur le fait que certains pays de condamnation exigent *spécifiquement* du pays d'exécution une poursuite de l'exécution au titre de l'article 10 de la Convention, même lorsque l'Etat d'exécution applique en règle générale la conversion de la condamnation au titre de l'article 11.

L'article 9 est interprété comme accordant une solution alternative à l'Etat d'exécution et non à l'Etat de condamnation. Il s'agit donc de savoir si l'Etat de condamnation est contraint d'accepter le choix de l'Etat d'exécution de poursuivre l'exécution de la condamnation ou de la convertir.

Il est affirmé que les Etats ont tout intérêt à être prêts à utiliser l'un ou l'autre système suivant ce que l'Etat de condamnation exige. Même s'il n'y a pas d'obligation à le faire, cela peut représenter un avantage pratique car certains transfèrements seront sinon tout simplement impossibles.

Il est fait remarquer que la capacité à utiliser le système de conversion est particulièrement utile pour les cas où le transfèrement est couplé à une extradition (de ressortissants).

# 38. <u>Transfèrement des personnes condamnées</u>

Le Comité semble approuver l'idée selon laquelle la Convention vise à définir un cadre procédural pour l'exécution d'une condamnation prononcée à l'encontre d'une personne par un tribunal de toute Partie exerçant légitimement sa compétence pénale. Ainsi, si une Partie exerce une compétence pénale qui n'est pas autorisée par, ou en conformité avec le droit international général, la Convention ne s'applique pas.

## 39. <u>Transfèrement de personnes condamnées</u>

Le Comité semble aussi soutenir l'idée selon laquelle la Convention n'exclut pas la possibilité de transférer une personne qui a été condamnée par une Partie sur un territoire autre que le sien, lorsque cette Partie exerce une compétence pénale reconnue par un traité.

# 40. <u>Transfèrement de personnes condamnées / délinquant non reconnu coupable souffrant de troubles mentaux qui s'enfuit vers un autre pays</u>

Le problème : un délinquant qui n'a pas été reconnu coupable, mais est détenu dans un hôpital psychiatrique s'échappe de cet établissement et s'enfuit vers un autre pays; que peuvent ou doivent faire les autorités des deux pays ?

Le contexte législatif: la loi irlandaise actuelle prévoit un verdict spécial de « coupable, mais aliéné mental » (une proposition de nouvelle législation transforme ce verdict en « non coupable pour raison d'aliénation mentale »): il s'agit d'un verdict d'acquittement, mais cette législation exige que la personne accusée soit gardée en détention jusqu'à ce que les autorités puissent déclarer qu'elle peut être libérée sans risque. La nouvelle législation introduira aussi une nouvelle exception de « culpabilité avec responsabilité atténuée » en cas de meurtre.

L'introduction d'un nouveau moyen de défense partielle pour responsabilité atténuée est susceptible de faire baisser le nombre d'exceptions d'aliénation, les prévisions étant que les personnes accusées préfèreront plaider la responsabilité partielle. Cependant, le problème qui a surgi dans le cas décrit ci-dessous pourrait se répéter. Nous souhaitons réfléchir avec d'autres délégations aux mesures à prendre pour éviter que ceci ne se reproduise.

L'affaire: En juillet 1989, un jury de la Cour pénale centrale déclare « coupable, mais aliéné mental » une personne poursuivie pour deux affaires de meurtre. Le tribunal ordonne que cette personne soit détenue à l'Hôpital psychiatrique central (qui s'occupe spécifiquement de ce genre de cas). La détention, commencée en 1991, fait l'objet de six examens menés par des comités consultatifs indépendants composés respectivement d'un avocat, d'un psychiatre spécialiste et d'un médecin généraliste.

A la suite d'un de ces examens, en mai 1999, un programme révisé de libération conditionnelle progressive, prévoyant un travail à l'extérieur, des sorties en groupe, des sorties accompagnées et non accompagnées est mis en place. Le programme vise à montrer objectivement si la personne concernée continue ou non à présenter un risque en raison de la persistance de son trouble mental.

En juin 2000, à l'issue d'une période de libération temporaire faisant partie du programme de libération progressive recommandé par le comité consultatif la personne visée ne retourne pas à l'hôpital. Considérée comme en fuite, la Garda Síochána (police) est chargée de la rechercher et de la ramener à l'hôpital. Elle fait à son tour appel aux autorités policières d'autres pays, y compris du Royaume-Uni, où la personne est appréhendée peu après. Toutefois, celle-ci est ensuite libérée par les autorités britanniques, suite à un examen au cours duquel des psychiatres de ce pays n'ont pas diagnostiqué de pathologie psychiatrique justifiant sa détention selon la loi anglaise.

La personne ne peut pas être ramenée de force en Irlande car la législation applicable en matière d'extradition ne prévoit la délivrance d'un mandat d'extradition que pour les personnes accusées ou condamnées, or cette personne ne fait partie d'aucune de ces catégories. En ne retournant pas à l'hôpital après sa libération temporaire, elle a commis un délit, celui de s'être illégalement accordé la liberté. Cependant, il ne s'agit que d'une contravention de simple police et la législation en vigueur ne prévoit de procédures d'extradition pour des contraventions de simple police que si le justiciable a fait personnellement l'objet d'une citation au moins 14 jours avant l'audience au tribunal ; dans le cas de personnes résolues à fuir les autorités, cette disposition est inadaptée.

Le Comité semble d'accord pour dire que les dispositions existantes en matière de transfèrement des personnes condamnées ne permettent pas de trouver de solution. Comme mentionné plus haut, les dispositions pour le transfèrement de personnes atteintes de troubles mentaux ne répondent pas aux besoins actuels.

Certains experts pensent toutefois que le traité d'extradition de l'UE est applicable dans la situation décrite. Des incertitudes subsistent quant à l'applicabilité de la Convention européenne d'extradition

## 41. <u>Transfèrement des personnes condamnées / Protocole additionnel</u>

La Suisse a récemment signé le Protocole STE 167. Dans la perspective de sa ratification, la question suivante est posée à propos de l'article 3 (Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière) : la personne condamnée peut-elle se voir garantir un droit de recours contre la décision prise de la transférer « de force » dans son pays d'origine ?

La même question peut être posée en ce qui concerne l'article 2 (personnes évadées de l'Etat de condamnation).

Il apparaît que de nombreux Etats ayant ratifié le Protocole, ou qui sont sur le point de le faire, reconnaissent le droit de la personne condamnée à former un recours contre la décision de transfèrement (ou à s'y opposer).

### 42. Entraide / sauf-conduit / Article 12

La question est posée de savoir si la législation interne des Etats accorde d'une manière ou d'une autre aux personnes qui sont dans un pays étranger et comparaissent devant les autorités judiciaires d'un pays (en tant que témoins, experts ou prévenus) à la suite d'une citation, une immunité à l'égard de procédures civiles conduites contre ces personnes pour des faits commis avant leur départ du pays où elles se trouvaient. La possibilité éventuelle d'introduire, à présent ou dans le futur, une telle disposition dans un traité (bilatéral ou multilatéral) est évoquée.

Ces questions peuvent être considérées dans la perspective d'une extension de la portée du sauf-conduit prévu à l'article 12, paragraphes 1 et/ou 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le Comité pense qu'en matière de prérogatives éventuelles concernant les procédures civiles, l'immunité ou le sauf-conduit au titre du droit pénal national et international ne sont pas de bonnes solutions. L'introduction de dispositions allant dans ce sens n'est donc pas à l'ordre du jour.

Il est souligné que les transmissions vidéo peuvent contribuer à résoudre de telles difficultés.

# 43. Entraide / autorités autorisées à demander assistance

#### Le problème:

Un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale accordent à la police des pouvoirs importants pendant l'enquête pénale. Durant cette phase d'enquête, la police est souvent autorisée à effectuer les opérations d'investigation de manière autonome. Les autorités judiciaires ne participent pas à l'enquête proprement dite et n'interviennent qu'à partir du moment où celle-ci a été conclue pour porter l'affaire au tribunal.

Dans un certain nombre de pays d'Europe occidentale, dont les Pays-Bas, les enquêtes pénales ont lieu sous la direction des autorités judiciaires. Aux Pays-Bas, la police est chargée de mener l'enquête pénale, mais a besoin de l'autorisation du ministère public pour certains

actes d'investigation au cours de l'enquête, notamment l'utilisation de la contrainte et d'autres méthodes spéciales d'investigation telles que la surveillance ou l'infiltration.

Ce manque d'uniformité dans les prérogatives de la police soulève le problème suivant. Une demande émanant d'une autorité policière étrangère concernant par exemple l'utilisation de la contrainte au cours d'une enquête est traitée aux Pays-Bas comme une <u>demande d'entraide judiciaire</u>, car l'acceptation de la demande dépend des autorités judiciaires néerlandaises. Une demande d'entraide judiciaire se fonde habituellement sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. Cette Convention spécifie qu'une demande d'entraide judiciaire doit être soumise par une autorité judiciaire. Par une déclaration au titre de l'article 24 de la Convention, les Etats membres ont indiqué quelles autorités ils considéraient comme des « autorités judiciaires » aux fins de la Convention. Du fait des pouvoirs spécifiques qu'ils accordent aux autorités policières, certains pays (comme le Danemark et la Lettonie) considèrent également dans cette déclaration les autorités policières comme des autorités judiciaires autorisées. Dans d'autres pays, les demandes de la police sont traitées par une autorité judiciaire spécialement désignée (par exemple, l'avocat au Royaume-Uni). Selon les termes de la Convention, la collaboration judiciaire est donc possible de ces deux manières.

Cependant, d'autres pays déclarent que, dans le pays requérant, l'organe compétent pour les actes d'investigation n'est pas l'autorité judiciaire, mais la police. Une telle demande est donc considérée par ces pays comme une <u>demande de collaboration policière</u> et ne peut donc être présentée que par une autorité policière.

#### Ouestion:

Quelle expérience ont d'autres pays membres dans ce domaine et dans quelle direction la solution doit-elle être cherchée ?

#### Pistes éventuelles de solutions :

- 1. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas applicable, la demande n'est pas considérée comme une demande au titre de la Convention et n'a donc pas à émaner d'une autorité judiciaire. Mais, cette solution exclurait peut-être de nombreuses formes de coopération.
- 2. Les pays membres concernés déclarent que les autorités policières doivent être considérées comme des « autorités judiciaires » au sens de l'article 24 de la Convention.
- 3. Les autorités policières compétentes adressent leurs demandes par l'intermédiaire d'une autorité (judiciaire) spécialement désignée. Cette autorité devrait alors être déclarée « autorité judiciaire » aux fins de la Convention.

#### Discussion:

Dans certains pays, seuls les tribunaux et le ministère public sont compétents pour effectuer des demandes d'entraide. Dans ce cas, toute demande émanant d'une autorité policière doit être refusée par l'Etat auquel la demande est adressée.

Dans d'autres pays, les autorités policières sont habilitées à déposer pour effectuer des demandes. Dans ce cas, il est indispensable qu'une déclaration formelle à cet effet soit faite conformément à l'article 24 de la Convention.

Lorsque les demandes émanent de la police, la question se pose de déterminer quelle autorité assurera la responsabilité des obligations résultant de l'acceptation de la demande. Les demandes concernant les livraisons sous surveillance en constituent un cas typique. Certains pensent qu'une autorité judiciaire devrait soutenir l'autorité policière requérante et/ou exécutante. Il subsiste le problème de la distinction des cas où l'expérience « autorité judiciaire » est utilisée au sens propre de ceux où elle est utilisée au sens donné par les déclarations faites par les Etats. Dans ces derniers cas, une autorité policière peut être une autorité judiciaire.

Il apparaît que les frontières entre la coopération judiciaire et policière ne sont pas toujours claires. Ainsi, certains considèrent-ils le Protocole additionnel n°2 comme une évolution malheureuse qui introduit la coopération policière dans le cadre de la Convention européenne d'entraide <u>judiciaire</u> en matière pénale. D'autres se félicitent de cette évolution, la considérant plutôt comme un moyen pour les autorités judiciaires de contrôler les activités policières.

L'incertitude des limites résulte aussi de la pratique mentionnée plus haut qui consiste pour les Etats à déclarer que des autorités à l'évidence policières doivent être considérées comme des autorités judiciaires aux fins de la Convention.

## 44. <u>Extradition / libération anticipée</u>

Quand une personne a été extradée d'un pays A vers un pays B, elle peut bénéficier d'une libération anticipée dans le pays B en raison de son bon comportement en prison. Le problème est que, selon la législation italienne, le tribunal compétent pour décider des libérations anticipées est dans l'obligation d'évaluer le comportement de la personne en prison, y compris pendant la période durant laquelle la personne était détenue à des fins d'extradition.

Toutefois, de nombreux pays ne consignent pas le comportement du détenu pendant sa détention à des fins d'extradition. La question est donc de savoir si une solution à cette difficulté existe.

Aucune autre solution ne semble émerger que celle qui consiste à autoriser le tribunal qui décide de la libération anticipée d'une personne extradée, à supposer, en l'absence d'informations contraires, que celle-ci s'est bien comportée pendant la détention à des fins d'extradition.

## 45. <u>Valeur internationale des jugements répressifs</u>

La discussion prouve que la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs est utilisée par un certain nombre d'Etats, en particulier pour le transfèrement des personnes condamnées.

46. Rappel : une question soulevée dans le PC-OC (2001) 15 doit être examinée à la prochaine réunion du Comité.

## Réserves aux Conventions

(a)

47. Lors de sa 41<sup>e</sup> réunion, le Comité a observé que les réserves aux Conventions, qu'il s'agisse des réserves formulées par le passé ou de celles formulées récemment par les Etats devenus parties à une convention ou une autre dans le domaine pénal, nécessitent souvent des

clarifications. Le Comité convient qu'il serait bon à ce propos de procéder de façon systématique à un examen des réserves.

- 48. Lors de la 43<sup>e</sup> réunion, les documents de travail suivants sont présentés au Comité:
  - Note sur *Treaty-making in the Council of Europe* (PC-OC (2001) 14);
  - Extrait du troisième rapport sur les réserves aux traités, de la Commission du droit international de l'ONU.
- 49. Après avoir examiné la différence entre réserves et déclarations, le Comité examine rapidement les réserves faites à l'égard de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, sur la base du document PC-OC (2000)02.
- 50. Le Comité examine en particulier la question du retrait des réserves. Il note que les réserves sont souvent imposées par le législateur national (en général le Parlement) et qu'elles ne peuvent donc être levées qu'avec son consentement. La procédure pour y parvenir est généralement lourde et longue, sauf si l'on saisit l'occasion d'une modification de la législation nationale ou l'adoption de nouveaux traités internationaux. Les participants sont donc invités à explorer les possibilités qui s'offrent dans leurs pays respectifs, par exemple à l'occasion de l'examen du Protocole à la Convention STE 112 ou du Protocole additionnel n°2 à STE 30.
- 51. Le Comité décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.
- (b)
- 52. Lors de sa 38<sup>e</sup> réunion, des questions ont été soulevées à propos de la réserve suivante faite par la Bulgarie à l'égard de l'article 12 de la Convention d'extradition:
  - «La république de Bulgarie affirme son droit d'exiger que la partie requérante apporte des preuves que l'infraction a été commise par la personne dont l'extradition est demandée. Si elle considère que les preuves soumises sont insuffisantes, elle peut refuser l'extradition.»
- 53. Le Comité avait alors chargé le Secrétariat de prendre contact avec les autorités bulgares pour essayer de déterminer les chances de voir cette réserve modifiée dans un proche avenir.
- 54. Le Secrétariat a le plaisir de communiquer que les autorités bulgares ont retiré la réserve susmentionnée avec effet au 13 juin 2001.

## Information sur la coopération en matière pénale entre

- <u>les membres de l'Union européenne</u>
- d'autres ensembles de pays
- 55. Le PC-OC est informé par Mme Nina Galle (Belgique) des évolutions les plus récentes dans la coopération en matière pénale entre les membres de l'Union européenne.

# <u>Information concernant des travaux pouvant intéresser le PC-OC qui sont menés</u> par le Conseil de l'Europe

- 56. Le Secrétariat informe le Comité sur les travaux en cours dans les domaines suivants :
- Protocole à la Convention sur le blanchiment d'argent ;
- Protection des données dans le domaine de la coopération pénale internationale ;

- Cybercriminalité;
- Conférence des Procureurs Généraux d'Europe ;
- Réflexion sur un nouveau départ dans la coopération pénale internationale ;
- Cour pénale internationale

# Expérience d'Israël dans l'audition des témoins par voie de vidéoconférence

57. L'expert d'Israël informe le Comité sur ce point (cf. doc. PC-OC (2000) 28).

### **Travaux futurs**

- 58. Lors de sa 41<sup>e</sup> réunion, les thèmes d'activité future suivants avaient notamment été mentionnés:
- (a) réserves (voir point 12 ci-dessus);
- (b) dès que le Protocole additionnel n°2 aura été définitivement mis au point, il conviendra de se préoccuper des recommandations concernant son application concrète et, en particulier, en ce qui concerne les coûts, les équipes d'enquête conjointes, etc.;
- (c) on pourrait également engager des travaux susceptibles de favoriser la coopération entre Etats de traditions culturelles et juridiques différentes et, en particulier, dans la zone méditerranéenne;
- (d) des travaux pourraient également être menés afin de trouver des méthodes et des moyens pour faciliter la coopération entre les Etats où une grande disparité existe entre les condamnations prononcées pour des délits comparables.
- 59. Le Secrétariat rappelle que le CDPC a demandé au PC-OC d'examiner l'idée d'une procédure d'extradition simplifiée dès qu'il commencerait à travailler sur un troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.
- 60. Le Comité charge son Bureau de préparer une liste de points qui devraient être inclus à un nouveau projet de recommandation sur l'application pratique de la Convention européenne d'entraide judiciaire et de ses protocoles (en particulier le deuxième).
- 61. Le Comité souligne l'importance et l'urgence pour les spécialistes d'avoir accès à un site web recensant toutes les informations (ou la plupart) contenues à présent dans les documents 'INF' que le Secrétariat prépare et distribue. Il incite fortement le Secrétariat à concevoir un tel site de toute urgence.

#### **Divers**

62. A la demande d'Interpol, un rapport intérimaire, rédigé à partir des réponses à un questionnaire sur le rôle d'Interpol dans la communication des demandes d'entraide est mis à la disposition du Comité.

#### Dates des prochaines réunions

Pour ses prochaines réunions le Comité a convenu des dates suivantes:

#### APPENDIX I / ANNEXE I

## LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

\* \* \* \*

### MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

## ALBANIA / ALBANIE

Mr Artan HOXHA, Judge, Supreme Court, Rr. Deshmoret e 4 Shkurtit, ALB - TIRANA

## ANDORRA / ANDORRE

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, Ancien membre du Conseil Supérieur de la Justice, Bureau 305, Carrer Prat de la Creu, 8 - 3°, AND - ANDORRA-LA-VELLA

M. Jean-Louis VUILLEMIN, Président du Tribunal Supérieur de la Justice d'Andorre, Edifici les Columnes, Avinguda de Tarragona 62, AND – ANDORRA-LA-VELLA

#### **ARMENIA / ARMENIE**

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of International Co-operation Division, Ministry of Internal Affairs, Nalbandian Str. 130, 375025 - YEREVAN / Armenia

#### **AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Gertraude E. KABELKA, Director, Head of the Office for International Penal Law, Bundesministerium für Justiz, Museumstrasse 7, POB 63, A - 1016 WIEN

## AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Namig ASKAROV, Department of Law Enforcement Bodies, Office of the President of the Republic of Azerbaijan, 19, Istiglal Street, 370066 BAKU

Mr Metin KARIMLI, Interpreter

## **BELGIUM / BELGIQUE**

Mme Nina GALLE, Conseiller Adjoint, Direction Générale de la Législation Pénale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Bld. de Waterloo 115, B - 1000 BRUXELLES

M. Xavier STEVENAERT, Conseiller Adjoint, Direction Générale de la Législation Pénale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Bld. de Waterloo,115, B - 1000 BRUXELLES Apologised / Excusé

#### **BULGARIA / BULGARIE**

Mrs Vesselina MALEVA, Head of Department, International Legal Assistance, Ministry of Justice, Slavianska Street 1, BG - 1040 SOFIA

#### **CROATIA / CROATIE**

Mrs Marina UZELAC, Legal Adviser, Administration and Local Self-Government, Ministry of Justice, Ulica Republike Austrije 14, HR -10000 ZAGREB

#### CYPRUS / CHYPRE

Ms Anny SHAKALLI, Senior Administrative Officer, Unit for International Legal Co-operation, Ministry of Justice and Public Order, Athalassa Ave 125, CY – STROVOLOS, NICOSIA

## CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE THEQUE

Ms Irena STÁTNÍKOVÁ, Deputy Director, International and Legal Department, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, CZ – 12810 PRAGUE 2

Ms Zdenka SYKOROVA, Official, International Legal Assistance and Criminal Treaties Unit Department, Ministry of Justice, Vysehradska 16, CZ - 12810 PRAGUE 2

### **DENMARK / DANEMARK**

Ms Lykke SØRENSEN, Deputy Head of Division, Civil and Police Department, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

### **ESTONIA / ESTONIE**

Ms Imbi MARKUS, Head of International Co-operation Unit, Ministry of Justice, Tõnismägi 5A, EE - 15191 TALLINN

#### FINLAND / FINLANDE

Mr Hannu TAIMISTO, Ministerial Counsellor, Ministry of Justice Eteläesplanadi 10, POB 1, FIN - 00131 HELSINKI

Mr Juhani KORHONEN, Special Adviser, Department of International Affairs, Ministry of Justice, Eteläesplanadi 10, POB 1, FIN - 00131 HELSINKI

## **FRANCE**

M. Daniel FONTANAUD, Magistrat, Chef du Bureau du Droit Pénal Européen et International,

Ministère de la Justice, Service des Affaires Européennes et Internationales (S.A.E.I.), 16, rue Duphot, F – 75001 PARIS

Apologised / Excusé

M. Samuel VUELTA-SIMON, Bureau du Droit Pénal Européen et International, Service des Affaires Européennes et Internationales (S.A.E.I.), Ministère de la Justice, 16, rue Duphot, F – 75001 PARIS

Apologised / Excusé

#### **GEORGIA / GEORGIE**

Mr David BAZERASHVILI, Head of International Legal Relations Department, Ministry of Justice, Rustaveli Avenue 30, GEO – 380046 TBILISSI

#### **GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Michael GROTZ, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Postfach 200365, D - 53170 BONN

#### **GREECE / GRECE**

Mr Nicolaos PARASKEVOPOULOS, Professor of Criminal Law, Law Faculty, Aristot. University Thessaloniki, GR - 54006 THESSALONIKI

#### **HUNGARY / HONGRIE**

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Directeur de Département, Ministère de la Justice, Kossuth tér 4, H - 1055 BUDAPEST

#### ICELAND / ISLANDE

Mr Jón Þór ÓLASON, Legal Expert, Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs, Arnarhvoll, IS – 150 REYKJAVIK

#### IRELAND / IRLANDE

Mr Tony FLYNN, Assistant Principal, Prisons Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, 72-76 St. Stephen's Green, IRL - DUBLIN 2

Mr Seán HUGHES, Head of Mutual Assistance and Extradition Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, 72-76 St. Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

#### ITALY / ITALIE

Mr Giovanni DE DONATO, Direttore dell'Ufficio II, Direzione Generale degli Affari Penali, Ministero della Giustizia, Via Arenula, 70, I – 00186 ROMA

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, Procura Generale presso la Corte di Appello, Piazza Adriana 2, I – 00193 ROMA

#### **LATVIA / LETTONIE**

Mr Maris STRADS, Prosecutor, International Co-operation Division, Prosecutor General's Office, Kalpaka Blvd 6, LV - 1801 RIGA

## **LIECHTENSTEIN**

Mr Lothar HAGEN, Judge, President of the Criminal Court, Fürstliches Landgericht, Äulestrasse 70, FL - 9490 VADUZ

Apologised/Excusé

#### LITHUANIA / LITUANIE

Mr Paulius DOCKA, Chief Official, Department of International Law and European Integration, Ministry of Justice, Gedimino Ave 30/1, LT - 2600 VILNIUS

## **LUXEMBOURG**

M. Jérôme WALLENDORF, Avocat Général, Parquet Général du Luxembourg, Ministère de la Justice, 16, Bld Royal, B.P. 15, L - 2010 LUXEMBOURG

## MALTA / MALTE

Mr Silvio CAMILLERI, Deputy Attorney General, Attorney General's Chambers, Ministry for Justice and the Arts, The Palace, MLT - VALLETTA

#### **MOLDOVA**

M. Vitalie PÂRLOG, Directeur, Direction de l'Agent Gouvernemental et des Relations Internationales, Ministère de la Justice, 31 August Street, 82, MD - 2012 CHISINĂU

## **NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Marc KNAAPEN, Head of International Judicial Assistance Division, Ministry of Justice, P.O.Box 20301, NL - 2500 EH THE HAGUE **CHAIRMAN/PRESIDENT** 

Ms Selma DE GROOT, Legal Policy Advisor, International Judicial Assistance Division, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL – 2500 EH THE HAGUE

Mrs Monique MOS, Legal Policy Advisor, International Judicial Assistance Division, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL – 2500 EH THE HAGUE

# NORWAY / NORVEGE

Ms Siri FRIGAARD, Director of Public Prosecutions, Oslo Statsadvokatembeter, P.O. Box 8021 Dep,  $N-0030\ OSLO$ 

Mr Johan BERG, Adviser, Department of Prison and Probation, Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 Dep, N – 0030 OSLO

Mrs Liv Christina H. EGSETH, Adviser, Civil Department, Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 Dep, N - 0030 OSLO

## POLAND / POLOGNE

Ms Malgorzata SKOCZELAS, Juriste Adjoint au Chef du Bureau d'Entraide Internationale, Département de la Coopération Internationale et du Droit Européen, Ministère de la Justice, Al. Ujazdowskie 11 Ave, PL - 00950 WARSAW

#### **PORTUGAL**

Mme Francisca Eugenia Silva Dias VAN DUNEM, Procureur de la République Procuradoria-Geral da República, Rua da Escola Politécnica 140, P - 1250 LISBOA Codex

#### **ROMANIA / ROUMANIE**

Mr Rãzvan RADU, Conseiller Juridique, Direction des Relations Internationales et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, 17, rue Apolodor, Sector 5, RO - 70602 BUCAREST

## **RUSSIA / RUSSIE**

Mr Sergey TARASENKO, Counsellor, Directorate on New Challenges and Threats (DNCT), Ministry of Foreign Affairs, 32/34 Smolenskaya-Sennaya, RUS - 121200 MOSCOW

## **SAN MARINO / SAINT-MARIN**

M. Guido CECCOLI, Ambassadeur, Représentant Permanent de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe, Représentation Permanente, 10, rue Sainte-Odile, F – 67000 STRASBOURG

## **SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Miloš HAŤAPKA, Director, Department of International Private Law and International Judicial Assistance, Ministry of Justice, Zupné námestie 13, SK – 813 11 BRATISLAVA

# **SLOVENIA / SLOVENIE**

Mrs Ana BUČAR, Counsellor to the Minister, Ministry of Justice, Župančičeva 3, SLO -1000 LJUBLJANA

#### SPAIN / ESPAGNE

M. Alberto LAGUIA ARRAZOLA, Chef du Service des Organismes Internationaux, Ministère de la Justice, San Bernardo 62, E - 28015 MADRID

#### SWEDEN / SUEDE

Mr Örjan LANDELIUS, Director, Department for Criminal Cases and International Cooperation,

BIRS, Ministry of Justice, Rosenbad 4, S – 10333 STOCKHOLM

Ms Inger HÖGBERG, Desk Officer, Criminal Cases and International Co-operation, BIRS, Ministry of Justice, Rosenbad 4, S – 10333 STOCKHOLM

## SWITZERLAND / SUISSE

Mme Léa BLASER, Cheffe Suppléante, Section Extraditions, Office Fédéral de la Justice, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

M. Pascal GOSSIN, Suppléant du Chef de la Section de l'Entraide Judiciaire Internationale, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

Apologised / Excusé

Mme Astrid OFFNER, Cheffe Suppléante des Traités Internationaux, Office Fédéral de la Justice, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

Apologised / Excusé

# THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Mrs Snežana MOJSOVA, Chef de Division de l'Intégration Européenne et de la Coopération Internationale, Ministère de la Justice, Rue Dimitrie Čuposki BB, MK - 1000 SKOPJE

# **TURKEY / TURQUIE**

Mr Cenk Alp DURAK, Judge, Director General, International Law and International Relations, Ministry of Justice, Milli Müdafaa Caddesi N:22, Kat: 8, Kizilay, TR - 06659 ANKARA

## **UKRAINE**

Mr Leonid KOZHARA, Director, International Law and International Organisations Department,

Administration of the President, Foreign Policy Directorate, Bankova Str. 11, UA - 252220 KYIV

#### **UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Ms Colleen MUNRO, Head of Family Ties, Prisoner Administration Group, Prison Service, Home Office, Cleland House, Page Street, GB – LONDON SW1P 4LN

Mr Graham WILKINSON, Head of the Cross Border Transfer Section, Prison Service, Room 713, Home Office, Cleland House, Page Street, GB – LONDON SW1P 4LN

\* \* \* \*

#### **EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE**

#### **COMMISSION**

Mr Jürgen FRIEBERGER, Administrator, Directorate-General Justice and Home Affairs, Unit B.3, Judicial Co-operation in Criminal Matters LX 46 4/73, European Commission, 200, rue de la Loi/Wetstraat, B - 1049 BRUSSELS

# GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Mr Bent MEJBORN, Principal Administrator, DG H, General Secretariat of the Council of the European Union, 175, rue de la Loi, B - 1048 BRUSSELS

# OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE / OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

# **UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Mr Charles William BROOKS, Senior Counsel for European Affairs, Department of Justice, P.O. Box 7600, Ben Franklin Station, WASHINGTON D.C.20044-7600 / USA Apologised / Excusé

Mrs Regina HART, Senior Trial Attorney, Office of International Affairs, Department of Justice, 1301 New York Avenue, N.W., WASHINGTON, D.C. 20005 / USA

Apologised / Excusée

Ms Paula A. WOLFF, Chief of the International Prisoner Transfer Unit, Department of Justice, P. O. Box 7600, Ben Franklin Station, WASHINGTON D.C. 20044-7600 / USA

Apologised / Excusée

#### **CANADA**

Ms Shereen BENZVY MILLER, Director General, Intergovernmental Affairs, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Avenue West, CDN – OTTAWA K1A OP9 / Canada

Apologised / Excusée

## JAPAN / JAPON

Mr Naoki ONISHI, Consul, Consulat Général du Japon, « Tour Europe » , 20, Place des Halles, F – 67000 STRASBOURG

# OBSERVERS WITH THE COMMITTEE / OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE

#### **States Observers / Etats Observateurs**

#### **ISRAEL**

Mr Yitzchak BLUM, Senior Assistant to the State Attorney, Department of International Affairs, Ministry of Justice, 29 Sallah A-Din Street - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM / Israel

Mme Hemda GOLAN, Director of the Treaty Division, Ministry of Foreign Affairs, 29 Sallah A-Din Street, P.O.B. 1087, 91950 JERUSALEM / Israel

Apologised / Excusée

Mr Asher YARDEN, Director, Claims Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, 29 Sallah A-Din Street, P.O.B. 1087, 91950 JERUSALEM / Israel

# <u>International Intergovernmental Organisations /</u> Organisations Internationales Intergouvernementales

## I.C.P.O. INTERPOL / O.I.P.C. INTERPOL

M. Laurent GROSSE, Attaché Juridique, Bureau du Conseiller Juridique, 200, Quai Charles de Gaulle, B.P. 6041, F – 69411 LYON CEDEX 06

Apologised / Excusé

#### **SECRETARIAT**

#### Secretariat to the Committee/Secrétariat du Comité

Division of Criminal Law and Justice / Division du Droit Pénal et de la Justice Pénale

Fax 33-3-88 41 20 52

Mr Candido Cunha Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité

TEL. 33-3-88 41 22 15 e-mail candido.cunha@coe.int

Mme Marose BALA-LEUNG, Administrative Assistant / Assistante Administrative TEL. 33-3-88 41 30 84 e-mail marose.bala-leung@coe.int

Mlle Elisabeth MAETZ, Administrative Assistant / Assistante Administrative **TEL.** 33-3-90 21 43 65 e-mail elisabeth.maetz@coe.int

Mme Marie-Louise FORNES, Administrative Assistant / Assistante Administrative TEL. 33-3-88 41 22 07 e-mail marie-louise.fornes@coe.int

#### **Trainee / Stagiaire**

Mr Marco ESPOSITO (Italy / Italie), trainee / stagiaire

TEL. 33-3-90 21 47 52 e-mail marco.esposito@coe.int or marcesposito@hotmail.com

## Secretariat General/Secrétariat général

Mr Peter CSONKA, Deputy Head of the Economic Crime Division / Chef Adjoint de la Division Criminalité Economique

**TEL.** 33-3-88 41 22 28

e-mail <u>peter.csonka@coe.int</u>

Mrs Marta REQUENA, Head of the Data Protection Unit/Chef de l'Unité Protection des données, Public Law Department/Service de Droit Public

**TEL.** 33 3 88 41 25 99

e-mail marta.requena@coe.int

Ms Caterina BOLOGNESE, Programme Adviser, Conseiller de Programme **TEL.** 33-3-88 41 38 70 e-mail <u>caterina.bolognese@coe.int</u>

## <u>Interpreters / Interprètes</u>

Mlle Isabelle MARCHINI Mme Nadine KIEFFER Mme Anne CHENAIS

#### APPENDIX II/ANNEXE II

#### ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Approbation du rapport de la réunion précédente
- 1. Transfèrement des personnes condamnées : nouveau guide de procédure
- 5. Transfèrement des personnes condamnées : arrangements ad hoc
- 6. Transfèrement des personnes condamnées : difficultés avec les EUA dans l'application de la Convention
- 7. Transfèrement des personnes condamnées : rapport et recommandations de l'Assemblée
- 8. Transfèrement des personnes condamnées : retards injustifiés
- 9. Transfèrement des personnes condamnées : l'affaire Baraldini
- 10. Formulaires de demande de coopération
- 11. Difficultés pratiques résultant de l'application des Conventions
- 12. Réserves aux Conventions
- 13. Information sur la coopération en matière pénale entre
  - les membres de l'Union européenne
  - d'autres ensembles de pays
- 14. Information concernant des travaux pouvant intéresser le PC-OC qui sont menés par le Conseil de l'Europe
- 15. Expérience d'Israël dans l'audition des témoins par voie de vidéoconférence
- 16. Travaux futurs
- 17. Divers
- 18. Dates des prochaines réunions